

# WEBINAIRE RÉFORME DES AUTORISATIONS HAD

LIEN VERS L'ENREGISTREMENT DU WEBINAIRE :

<https://playback.lifesize.com/#/publicvideo/2a2fd958-1315-4c04-b1c0-5b87aafa2ffe?vcpubtoken=ead8e0ee-7df1-402d-b30e-886fd25548f0>

**15 novembre 2023**

# Textes principaux

Ordonnance 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations de soins et des équipements matériels lourds

Décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifie la liste des activités de soins soumises à autorisation

Décret 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile

Décret 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'HAD

# Une nouvelle activité de soins

## HAD avant la réforme

**Une modalité d'exercice d'une activité de soins** (médecine, traitement du cancer par chimiothérapie,...).

L'HAD est considérée comme une alternative à l'hospitalisation complète.

## HAD avec la réforme

**Une activité de soins à part entière**

L'HAD est intégrée à la liste des activités de soins soumises à autorisations R.6122-25 du code la santé publique).

L'autorisation d'activité de soins d'HAD comporte **une ou plusieurs mentions**

- « **socle** »
- « **réadaptation** »
- « **ante et post-partum** »
- « **enfants de moins de 3 ans** »

L'aire géographique d'intervention peut être différente pour chaque mention

# Principes généraux régissant l'HAD

<b>Objet</b>	<p>Assurer au domicile du patient, des soins médicaux et paramédicaux <b>continus et coordonnés</b>.</p> <p>Ces soins se différencient de ceux habituellement dispensés à domicile par la <b>complexité et la fréquence des actes</b>. Ils sont assurés pendant une période limitée mais révisable en fonction de l'évolution de l'état de santé du patient.</p>
<b>Continuité des soins</b>	<p>L'activité de soins doit être assurée <b>en continu 7J/7 et 24h/24</b>, tous les jours de l'année.</p> <p>La structure HAD doit <b>garantir en permanence</b> et dans un délai compatible avec les impératifs de sécurité du patient, <b>l'intervention au domicile du patient d'un infirmier</b> membre de l'équipe pluridisciplinaire et <b>le recours à l'avis d'un médecin</b>.</p>
<b>Intervention en établissement d'hébergement</b>	<p>Une structure d'HAD peut intervenir dans les établissements sociaux ou médico-sociaux avec hébergement. Dans ce cas, <b>les soins délivrés à un résident ne se substituent pas aux prestations sanitaires et médico-sociales dispensées par la structure</b>.</p>
<b>Territoire d'intervention</b>	<p>Le titulaire de l'autorisation prend en charge des patients dans une <b>aire géographique d'intervention définie</b>. Cette aire géographique est déterminée par l'énumération des communes à la date de la délivrance de l'autorisation HAD.</p>

# Objet des différentes mentions

socle	réadaptation	Ante et post-partum	Enfants de moins de 3 ans
<p><b>Toute activité HAD sauf celles nécessitant une mention complémentaire</b></p>	<p><b>Réadaptation complexe, pluridisciplinaire et coordonnée</b></p> <p>Prévenir ou réduire les conséquences fonctionnelles, les déficiences et les limitations d'activité</p>	<p><b>Femmes avant et après l'accouchement</b></p>	<p><b>Enfants de moins de 3 ans</b></p> <p>Conseils et expertise auprès d'HAD intervenant pour enfants de 3 à 18 ans et des enfants en soins palliatifs ou fin de vie</p>

## Particularité pour certains enfants de moins de 3 ans

- Les enfants relevant d'une **prise en charge en soins palliatifs ou fin de vie** peuvent être pris en charge par des structures HAD mention « **socle** » **uniquement**, à condition qu'elles sollicitent l'expertise d'une structure HAD mention « enfants de moins de trois ans » ou d'une équipe régionale ressource en soins palliatifs
- Les **nouveau-nés dont la mère est prise en charge** par une structure HAD mention « **ante et post-partum** » peuvent être pris en charge par la même structure.

# Conditions d'implantation

socle	réadaptation	Ante et post-partum	Enfants de moins de 3ans
	<b>Disposer d'une mention socle</b>	<b>Disposer d'une mention socle</b>	<b>Disposer d'une mention socle</b>
<p>Accès, en interne ou par convention, à des structures permettant le transfert du patient pour une hospitalisation complète en réanimation, en médecine, en chirurgie</p> <p>Pharmacie à usage intérieur autorisée ou convention avec un pharmacien assurant la gérance d'une PUI ou d'un pharmacien titulaire d'une officine.</p>	<p>Prise en charge des patients organisée en interne ou conjointement par convention avec une structure autorisée en soins médicaux et de réadaptation (SMR) sous forme d'HC.</p> <p>Lorsque le titulaire de l'autorisation organise la prise en charge des patients en interne, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer d'au moins un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation</li> <li>- Disposer d'une équipe pluridisciplinaire formée à la prise en charge en réadaptation.</li> <li>- Établir une convention avec une structure autorisée en SMR (HC) organisant les modalités d'admission directe du patient.</li> </ul>	<p>Accès, en interne ou par convention, à une structure autorisée à pratiquer l'activité d'obstétrique permettant d'organiser en cas de nécessité le transfert de la patiente.</p>	<p>Accès, en interne ou par convention, à des structures permettant le transfert : en réanimation néonatale en réanimation pédiatrique</p> <p>Prises en charge en oncohématologie, nécessitant un accès, en interne ou par convention, à une structure autorisée pour le traitement du cancer (HC) et réalisant des actes d'oncologie.</p> <p>Prise en charge des nouveau-nés et nourrissons issus d'un service de néonatalogie devant s'effectuer en interne ou conjointement (convention) avec une structure de néonatalogie (HC).</p> <p>Prise en charge en interne nécessitant au moins un pédiatre et un infirmier formé aux soins de développement.</p>

# Conditions techniques de fonctionnement

## Distinction équipe pluridisciplinaire / équipe de coordination

### L'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire **établit pour chaque patient**, en lien avec le médecin prescripteur et le médecin traitant, un **projet thérapeutique qui définit la prise en charge médicale, paramédicale et psychosociale**

### L'équipe de coordination

L'équipe de coordination est désignée parmi les membres de l'équipe pluridisciplinaire  
Elle assure la **coordination des soins dispensés aux patients** en lien avec les structures et professionnels de santé intervenant en amont et en aval du séjour en HAD et **informe régulièrement le médecin prescripteur**

# Conditions techniques de fonctionnement

## L'équipe pluridisciplinaire

socle	réadaptation	Ante et post-partum	Enfants de moins de 3ans
<b>Composition de l'équipe pluridisciplinaire</b>			
<p><b>Équipe socle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un médecin praticien HAD</li> <li>- au moins un infirmier</li> <li>- au moins un assistant de service social/conseiller en économie sociale et familiale/assistant socio-éducatif</li> <li>- au moins un psychologue</li> <li>- en tant que besoin, au moins un aide-soignant / auxiliaire de puériculture / auxiliaire médical / personnel des professions sociales et éducatives</li> </ul>	<p><b>Au sein de l'équipe socle,</b> au moins un médecin spécialisé en <u>médecine physique et de réadaptation</u> ou justifiant d'une formation ou d'une expérience attestées en réadaptation.</p> <p><b>Et en complément :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un masseur-kinésithérapeute,</li> <li>- au moins un ergothérapeute,</li> <li>- en tant que besoin, au moins un orthophoniste, diététicien, psychomotricien ou enseignant en activité physique adaptée.</li> </ul>	<p><b>Au sein de l'équipe socle,</b> au moins un <u>gynécologue-obstétricien</u>.</p> <p><b>Et en complément :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins une sage-femme</li> </ul>	<p><b>Au sein de l'équipe socle,</b> au moins un <u>pédiatre</u>.</p> <p><b>Et en complément :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un infirmier diplômé en puériculture ou justifiant d'une formation ou d'une expérience attestées en puériculture</li> <li>- un psychomotricien</li> </ul>

# Conditions techniques de fonctionnement

## L'équipe pluridisciplinaire

socle	réadaptation	Ante et post-partum	Enfants de moins de 3ans
<b>Rattachement de l'équipe pluridisciplinaire</b>			
<ul style="list-style-type: none"><li>- personnels relevant directement du titulaire de l'autorisation HAD</li><li>- ou personnels d'une personne morale</li><li>- ou professionnels libéraux ayant conclu une convention avec le titulaire de l'autorisation (sauf pour les membres de l'équipe de coordination).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- personnels relevant directement du titulaire de l'autorisation HAD</li><li>- par convention, personnel relevant d'une structure SMR</li></ul>		<p>Pour la prise en charge <u>des nouveau-nés et nourrissons issus d'un service de néonatalogie</u>,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- personnels relevant directement du titulaire de l'autorisation HAD</li><li>- par convention, personnel relevant d'une structure de néonatalogie</li></ul>

# Conditions techniques de fonctionnement

## L'équipe de coordination

socle	réadaptation	Ante et post-partum	Enfants de moins de 3ans
<b>Composition de l'équipe de coordination</b>			
<p><b>Équipe de coordination socle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un médecin praticien d'HAD</li> <li>- un infirmier</li> <li>- au moins un assistant de service social/conseiller en économie sociale et familiale/assistant socio-éducatif</li> </ul>	<p><b>Au sein de l'équipe socle :</b></p> <p>Au moins un médecin spécialisé en <u>médecine physique et de réadaptation</u> ou justifiant d'une formation ou d'une expérience attestées en réadaptation.</p>	<p><b>En complément de l'équipe socle:</b></p> <p>Au moins une sage-femme</p>	<p><b>Au sein de l'équipe socle:</b></p> <p>Au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un médecin praticien d'HAD spécialisé en <u>pédiatrie</u> ou justifiant d'une formation ou d'une expérience attestée en pédiatrie.</li> <li>- un infirmier diplômé en puériculture ou justifiant d'une formation ou d'une expérience attestées en puériculture</li> <li>- au moins un assistant de service social/conseiller en économie sociale et familiale/assistant socio-éducatif</li> </ul>
<b>Rattachement de l'équipe de coordination</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnel relevant directement du titulaire de l'autorisation HAD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnel relevant directement du titulaire de l'autorisation HAD</li> <li>- Personnel relevant de la structure SMR (par dérogation)</li> </ul>		

# Conditions techniques de fonctionnement

## L'organisation des soins

socle	réadaptation	Ante et post-partum	Enfants de moins de 3ans
-------	--------------	---------------------	--------------------------

### Organiser la continuité des soins

- garantir en permanence et dans un délai compatible avec les impératifs de sécurité du patient, l'intervention au domicile du patient d'un infirmier membre de l'équipe pluridisciplinaire et le recours à l'avis d'un médecin,
- mettre à disposition des patients une permanence téléphonique assurée par des professionnels de santé relevant directement du titulaire de l'autorisation,
- donner aux professionnels HAD un accès au dossier médical des patients,
- s'assurer du recueil et de l'analyse de données issues des pratiques professionnelles dans une finalité d'amélioration des pratiques et de gestion des risques.

### Assurer la permanence des soins

#### A titre exceptionnel et avec l'accord du Directeur général de l'ARS

Pour les jours et horaires de permanence des soins (*tous les jours de 20 h à 8h, les dimanches et jours fériés de de 8h à 20h, le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié*) le recours à l'avis médical peut être organisé en coopération avec le dispositif de permanence des soins ambulatoires dans le cadre d'une convention (procédure de recours, modalités d'accès au dossier médical des patients, modalités de rémunération)

Le titulaire de l'autorisation informe le Directeur général de l'ARS des modalités d'organisation de la continuité des soins et de toute modification de celles-ci

# Conditions techniques de fonctionnement

## L'organisation des soins

socle	réadaptation	Ante et post-partum	Enfants de moins de 3ans
-------	--------------	---------------------	--------------------------

### Établir un règlement intérieur comprenant notamment :

- les principes généraux du fonctionnement médical de la structure,
- les modalités de mise en œuvre de la coordination interne
- les modalités de coordination avec partenaires impliqués dans les parcours de soins des patients,
- les modalités de constitution des informations de santé des patients et de leur communication,
- les modalités de mise en œuvre de la continuité des soins et des procédures de recours à l'avis médical,
- l'aire géographique d'intervention.

### Disposer d'un système d'information partagé comprenant

- Un système de communication à distance permettant d'assurer une liaison permanente entre les patients, leur entourage et la structure d'HAD
- Un dossier patient informatisé et d'un système d'information en garantissant l'accès par les membres de l'équipe pluridisciplinaire

# Conditions techniques de fonctionnement

## L'organisation des soins

socle	réadaptation	Ante et post-partum	Enfants de moins de 3ans
-------	--------------	---------------------	--------------------------

### Rôle du médecin praticien d'HAD

- organise le fonctionnement médical de la structure, conformément, le cas échéant, à son projet médical.
- veille à l'adéquation et à la continuité des soins et des prestations fournies aux patients
- veille à la transmission des dossiers médicaux nécessaires à la continuité des soins.
- donne son avis sur l'admission et la sortie des patients
- peut assurer la continuité des soins, y compris les prescriptions, lorsque le médecin traitant (ou le médecin désigné par le patient), n'est pas en mesure de l'assurer, à domicile ou en télésanté, dans les conditions et délais requis par l'évolution de la situation du patient

### Lien avec le médecin traitant ou médecin désigné par le patient

Le médecin traitant est le référent médical du patient pendant le séjour. Son accord est sollicité préalablement à la prise en charge. En cas d'indisponibilité du médecin ou lorsque l'urgence de la situation le justifie, le patient peut être pris en charge sans que l'accord du médecin traitant n'ait été recueilli. Dans ce cas, le médecin praticien d'HAD est désigné référent de la prise en charge. Il en informe le médecin traitant et en fait mention dans le dossier du patient.

Pour réaliser les missions du médecin référent du patient, le médecin praticien d'HAD doit être en mesure de réaliser une intervention au domicile du patient ou une activité de télésanté.

# Conditions techniques de fonctionnement

## L'organisation des soins

réadaptation	Ante et post-partum	Enfants de moins de 3ans
<p><b>En complément :</b> <b>Dispenser au moins 5 actes de rééducation ou réadaptation par semaine et par patient.</b> <b>Actes relevant de la compétence d'au moins deux professions de santé différentes.</b></p> <p><i>Lorsque la prise en charge est réalisée dans le cadre d'une convention avec une structure autorisée SMR, cette convention prévoit notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La réalisation au moins une fois par semaine d'une évaluation de la prise en charge du patient par les équipes de coordination du titulaire de l'autorisation HAD « socle » et l'équipe de coordination HAD « réadaptation ».</li><li>- Les modalités d'accès au système de communication et de partage du dossier médical.</li></ul>		<p><b>En complément:</b> <b>Disposer du matériel adapté à la prise en charge des enfants de moins de trois ans.</b></p> <p>Mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des protocoles de soins et des procédures spécifiques à la prise en charge des enfants,</li><li>- des protocoles d'urgence pour les parents des enfants pris en charge.</li></ul>

# Conditions techniques de fonctionnement

## Modalités d'intervention dans les établissements d'hébergement

**Le titulaire de l'autorisation HAD conclut une convention avec chacun des établissements sociaux et médico-sociaux dans lesquels il intervient.**

***Pour les établissements du champ médico-social***, la convention prévoit notamment :

- les conditions de l'intervention du titulaire de l'autorisation HAD dans l'établissement,
- les modalités d'élaboration et d'adaptation des protocoles de soins,
- l'organisation de l'accès des personnels à certains éléments du dossier du patient,
- l'organisation des circuits du médicament,
- les modalités d'évaluation de l'organisation ainsi définie.

Une copie de l'autorisation est annexée à la convention.

***Pour les établissements du champ social***, la convention prévoit uniquement les conditions de l'intervention du titulaire de l'autorisation HAD dans l'établissement d'hébergement.

La convention est transmise à l'ARS et à l'organisme local d'assurance maladie compétents sans délai après la prise en charge en HAD du troisième résident de l'établissement social et médico-social et au plus tard six mois après la prise en charge du premier résident.

# Conditions techniques de fonctionnement

## Modalités d'intervention conjointes HAD – Ssiad/Spasad

**Lorsqu'un titulaire d'une autorisation HAD et un Ssiad/Spasad prennent en charge un même patient, le suivi médical et les soins paramédicaux (dont infirmiers) sont organisés et coordonnés par le titulaire de l'autorisation HAD**

Les soins infirmiers, coordonnés par le titulaire HAD, sont mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Les soins relevant des aides-soignants sont réalisés par le personnel salarié du Ssiad/Spasad exerçant auprès du patient avant son admission en HAD
- Lorsque le Ssiad/Spasad qui prenait initialement en charge le patient avait recours à un infirmier libéral ou un centre de santé, le titulaire de l'autorisation HAD propose à l'infirmier de poursuivre son intervention auprès du patient (convention à établir entre l'HAD et l'infirmier).

Préalablement à la mise en place de la première intervention conjointe prévue, le titulaire de l'autorisation HAD et le Ssiad/Spasad concluent une convention qui prévoit notamment :

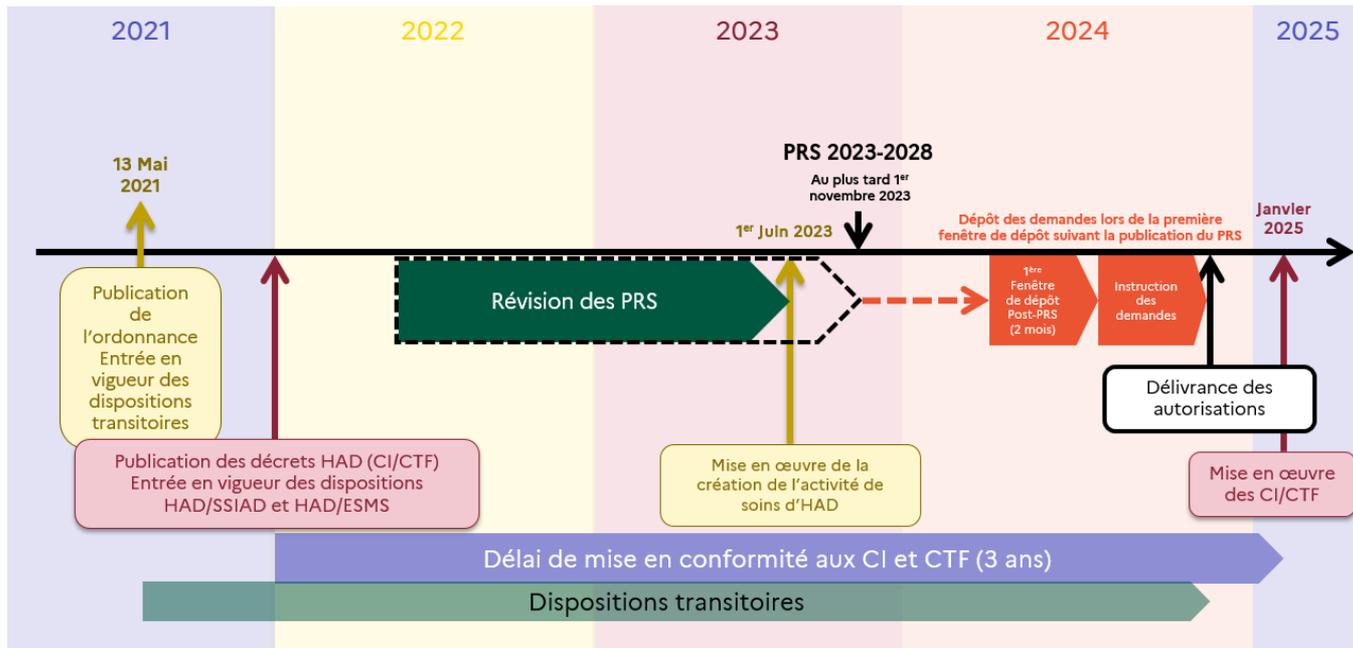
- les conditions d'organisation de l'intervention conjointe,
- les modalités d'organisation des soins, en particulier en cas d'aggravation de l'état du patient,
- les modalités de transmission et de suivi des informations entre les équipes des deux structures,
- les modalités de traçabilité des actes,
- les modalités d'information et de recueil du consentement du patient,
- l'organisation du circuit du médicament,
- les modalités de signalement et de gestion des événements indésirables, ainsi que les procédures afférentes,
- les modalités d'évaluation de l'organisation ainsi définie.

La convention est transmise à ARS et à l'organisme local d'assurance maladie compétents. En cas d'urgence, l'intervention conjointe peut être réalisée sans que la convention soit signée. Le nombre d'interventions conjointes réalisées ne peut alors être supérieur à trois.

# Calendrier de mise en œuvre

Les nouvelles dispositions des décret relatifs au conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité HAD entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023

Les schémas régionaux de santé prennent en compte les dispositions relative aux condition d'implantation au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023



**Les titulaires d'autorisations délivrées sous la forme d'hospitalisation à domicile en application des dispositions applicables avant le 1<sup>er</sup> juin, doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité d'hospitalisation à domicile (dossier de demande spécifique) lors de la première fenêtre suivant la publication du SRS.**

Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. L'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation, dans un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (date de publication du présent décret), soit jusqu'au 31/12/2024.

# Dérogations temporaires

Pendant une durée de 7 ans maximum à partir du 31 décembre 2021 (jusqu'à fin 2028),  
une autorisation mention spécialisée « réadaptation », « ante et post-partum » ou « enfants de moins de trois ans »  
peut être accordée à un titulaire d'une autorisation HAD ne disposant pas d'une mention « socle ».

## Conditions de dérogation

Réadaptation	Ante et post-partum	Enfants de moins de trois ans
<p>Disposer d'une convention avec un ou plusieurs titulaires d'une autorisation HAD mention « socle ».</p> <p><i>La convention définit notamment</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de la prise en charge conjointe des patients comprenant les modalités d'organisation des soins et de la continuité des soins,</li> <li>- les modalités de transmission et de suivi des informations,</li> <li>- les modalités de rémunération,</li> <li>- les modalités d'admission directe des patients</li> <li>- les modalités de relais.</li> </ul>	<p>Disposer d'une convention avec un ou plusieurs titulaires d'une autorisation HAD mention « socle ».</p> <p><i>La convention définit notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'organisation de la continuité des soins 7j/7 et 24H/24</li> <li>- les modalités de transmission et de suivi des informations</li> </ul> <p>Disposer d'un accès, en interne ou par convention, à une structure autorisée en obstétrique permettant, en cas de nécessité, le transfert du patient</p>	<p>Disposer d'une convention avec un ou plusieurs titulaires d'une autorisation HAD mention « socle ».</p> <p><i>La convention définit notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'organisation de la continuité des soins 7j/7 et 24H/24,</li> <li>- les modalités de transmission et de suivi des informations</li> </ul> <p>Disposer d'un accès, en interne ou par convention, à une structure autorisée en néonatalogie permettant, en cas de nécessité, le transfert du patient.</p>

## Art. 3 décret n° 2021-1954, du 31/12/2021

I- Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article R 6123-141 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « **réadaptation** » peut être accordée aux titulaires, à la date de publication du présent décret, d'une autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation sous la forme d'hospitalisation à domicile qui ne disposent pas d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « socle » sous réserve des dispositions du second alinéa du présent I.

⇒ Situation non présente en Nouvelle-Aquitaine : seule 1 autorisation SSR comprend la modalité HAD dans la région et elle est portée par la polyclinique de Poitiers qui dispose également d'une autorisation médecine sous forme HAD (équivalent à la mention socle).

*Dans ce cas, le titulaire dispose d'une convention avec un ou plusieurs titulaires d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « socle » qui définit notamment les modalités de la prise en charge conjointe des patients comprenant les modalités d'organisation des soins et de la continuité des soins, les modalités de transmission et de suivi des informations, les modalités de rémunération, les modalités d'admission directe des patients ainsi que les modalités de relais.*

II. - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article R 6123-141 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « **ante et post-partum** » peut être accordée aux titulaires, à la date de publication du présent décret, d'une autorisation d'activité d'obstétrique sous la forme d'hospitalisation à domicile qui ne disposent pas d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « socle » sous réserve des dispositions du second alinéa du présent II.

⇒ 1 seule situation en Nouvelle-Aquitaine : le CHCB (Bayonne) qui ne dispose pas d'autorisation médecine sous forme HAD (équivalent à la mention socle) mais a une l'autorisation en gynéco-obstétrique qui comprend la mention HAD

*Dans ce cas, le titulaire dispose : 1° d'une convention avec un ou plusieurs titulaires d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « socle » qui définit notamment les modalités d'organisation de la continuité des soins sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre et les modalités de transmission et de suivi des informations; 2° en interne ou par convention, d'un accès à une structure autorisée à l'activité d'obstétrique permettant, en cas de nécessité, le transfert du patient.*

III. - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article R 6123-141 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « **enfant de moins de trois ans** » peut être accordée aux titulaires, à la date de publication du présent décret, d'une autorisation d'activité de néonatalogie sous la forme d'hospitalisation à domicile qui ne dispose pas d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « socle » sous réserve des dispositions du second alinéa du présent II.

⇒ Situation non présente en Nouvelle-Aquitaine : aucune autorisation en néonatalogie ne comprend la modalité HAD.

*Dans ce cas, il dispose : 1° d'une convention avec un ou plusieurs titulaires d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile comportant la mention « socle » qui définit notamment les modalités d'organisation de la continuité des soins sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et les modalités de transmission et de suivi des informations ; 2° en interne ou par convention, d'un accès à une structure autorisée à l'activité de néonatalogie permettant, en cas de nécessité, le transfert du patient.*

IV. - Les autorisations délivrées en application des I, II et III ont une durée qui ne peut excéder sept années

## Contacts des référents thématiques régionaux :

**Odile de RODAT : [odile.derodat@ars.sante.fr](mailto:odile.derodat@ars.sante.fr)**

**Karl FLEURISSON : [karl.fleurisson@ars.sante.fr](mailto:karl.fleurisson@ars.sante.fr)**